

Gouvernement du Québec

Décret 186-98, 17 février 1998

CONCERNANT la modification du décret 526-97 du 23 avril 1997 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE, le 23 avril 1997, le gouvernement du Québec (le « Québec ») a adopté le décret 526-97 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 1998, au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'aux termes du décret 42-98 adopté le 14 janvier 1998, le Québec a porté de cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu du régime d'emprunts autorisé aux termes du décret 526-97 du 23 avril 1997;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que le ministre des Finances soit autorisé, en vertu du régime d'emprunts susdit, à emprunter par l'émission de titres d'emprunt à rendement réel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE l'article 2 du décret 526-97 du 23 avril 1997 soit remplacé par le suivant:

« 2- QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1, on ne tient compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime ou indemnité pour inflation qui peut être payée lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tient compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est contracté dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tient compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel que publié par la Banque du Canada; »;

2- QUE l'article 5 de ce décret soit modifié en ajoutant, après le paragraphe *b*, le paragraphe suivant:

« *bb* » s'il s'agit d'un emprunt à rendement réel, son taux d'intérêt annuel, avant toute indemnité pour inflation, ne pourra excéder 5 %, les dispositions des paragraphes *a* et *b* ci-dessus ne s'appliquant pas à tel emprunt; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29497

Gouvernement du Québec

Décret 187-98, 17 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Ouellette a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 318-96 du 13 mars 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Roger Blais soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Roger Blais après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou d'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où les réunions de ces comités permanents se tiennent une journée distincte de celle des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29527